

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de SASSENAGE****ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-194****ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Avenue de Romans (R.D 1532) entre le n°4 et le n°16 – Société EIFFAGE Route Centre Est – Réfection de chaussée – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;*

*Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 ;*

*Vu la demande de la société **EIFFAGE Route Centre Est** sise 8, rue Diderot – 38405 Saint Martin d'Hères de procéder à la réfection de la chaussée de l'avenue de Romans (R.D 1532) entre le n°4 et le n°16 ;*

**CONSIDERANT** la configuration de l'avenue de Romans (R.D 1532) entre le n°4 et le n°16 notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société **EIFFAGE Route Centre Est** ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société **EIFFAGE Route Centre Est** sise 8, rue Diderot – 38405 Saint Martin d'Hères de procéder à la réfection de la chaussée de l'avenue de Romans (R.D 1532) entre le n°4 et le n°16 ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** Les dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 sont ponctuellement et temporairement suspendues sur la partie de l'Avenue de Romans (R.D 1532) comprise entre le n°4 et le n°16.

**Article II.** La largeur de la chaussée de l'avenue de Romans (R.D 1532) - sera réduite à hauteur de la zone d'intervention de la société **EIFFAGE Route Centre Est**. Cette restriction pourra être matérialisée notamment par un ensemble composé de balises du type **K16** et de panneaux du type **K5C** qui seront implantés à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les travaux de réfection de chaussée.

Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité de 2 carrefours régulés par une signalisation lumineuse tricolore, à savoir :

- Carrefour entre la R.D 1532, la rue de l'Argentière et la rue Robert Finet ;
- Carrefour entre la R.D 1532 et la rue des Pies.

La Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, de faire procéder à la « mise au clignotant » de tout ou partie des signalisations lumineuses précitées. Le cas échéant, cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

**Article III.** A l'occasion de la modification de la circulation mentionnée à l'article I du présent acte et par dérogation ponctuelle et temporaire aux dispositions figurées dans l'arrêté municipal n°2020-014 en date du 15 janvier 2020, la voie réservée aux transports en communs et autres usagers autorisés implantée sur les bords Est ou Ouest de la R.D 1532 sera ouverte à la circulation de l'ensemble des véhicules à hauteur de la zone d'intervention de la société **EIFFAGE Route Centre Est**.

**Article IV.** Lors de son intervention, la société **EIFFAGE Route Centre Est** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir pour la RD 1532 : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250 t.

**Article V.** La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée sur les trottoirs Est et Ouest de l'avenue de Romans, au droit de la zone d'intervention de la société **EIFFAGE Route Centre Est**.

**Toutefois, si les conditions d'intervention le justifient, la circulation de ces usagers pourra être interdite à cet endroit.** Le cas échéant un panneau portant la mention « cheminement piéton barré » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0**) sera mis en place à l'amont et à l'aval de la portion du trottoir qui sera fermée à la circulation piétonne (impérativement au niveau d'une traversée piétonne). Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. Un itinéraire de déviation sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier et au droit d'une traversée piétonne afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

- *En cas d'interdiction de circulation piétonne sur le trottoir Ouest de l'avenue de Romans*, les piétons devront pouvoir emprunter le trottoir Est ;
- *En cas d'interdiction de circulation piétonne sur le trottoir Est de l'avenue de Romans*, les piétons devront pouvoir emprunter le trottoir Ouest ;

**Article VI.** La vitesse des véhicules sera abaissée à 30 km/h dans l'emprise et à l'approche de la zone de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont de la zone du chantier. Si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

**Article VII.** Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B3**. En fin de zone de chantier un panneau du type **B31** sera mis en place pour lever cette restriction.

**Article VIII.** Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de travaux, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette opération. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

**Article IX.** Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (commerçants, clients, habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par la zone d'intervention.

**Article X.** L'intervention va se dérouler sur une voie desservie par une ligne de bus régulière exploitée par la Société Publique Locale **M-TAG**. L'entreprise intervenante sera chargée de se conformer aux prescriptions de cet exploitant, et de l'informer des travaux à venir au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, (courriel : [correspondant-tag-travaux@m-tag.fr](mailto:correspondant-tag-travaux@m-tag.fr)– 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

**Article XI.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : [thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr) - Tél : 06 26 82 30 89). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article XII.** Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (commerces, habitations...) qui débouchent au droit de la zone de chantier.

**Article XIII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article XIV.** Compte-tenu de la densité de circulation constatée sur l'avenue de Romans (R.D 1532) et des contraintes de déplacement que les travaux vont générer ces derniers seront effectués **le 22 juillet 2024, de 21h00 à 5h30, et le 23 juillet 2024, de 21h00 à 5h30. Si pour des raisons techniques, météorologiques ou autres les travaux ne pouvaient pas se dérouler sur cette période, ou venaient à être interrompus pendant leur exécution, les présentes dispositions pourront être reconduites le 24 juillet 2024, de 21h00 à 5h30 et /ou le 25 juillet 2024 de 21h00 à 5h30. Afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers tout ou partie de cette réglementation devra être maintenue en dehors des horaires de chantier.**

**Article XV.** Des rampants en enrobé devront être réalisés et maintenus, par l'entreprise intervenante et pendant toute la durée du chantier, au droit des points de jonction entre les sections de la chaussée rabotées et celles maintenues en l'état. Il en sera de même sur les pourtours des têtes des regards.

**Article XVI.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

**Article XVII.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XVIII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa

notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XIX.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 juillet 2024

Le Maire,

Michel VENDRA.

Signé le 17/07/2024 par Michel VENDRA, Maire.



Notifié le : 18 JUIL. 2024